



*Argumentaire de plaidoyer (un état des lieux pour le recueil d'informations sur les cas de poursuites, les menaces de poursuites ou les conséquences de la pénalisation du VIH chez les femmes vulnérables PVVIH au Sénégal).*

***Mme Dialy DIA***

***Consultante en Genre et Droits Humains***



## I. Rappel du contexte et de la justification

---

And Soppeku, « Ensemble pour le changement », est une association de travailleuses du sexe qui œuvre pour la promotion et le respect des droits humains.

Pour la promotion des droits humains des professionnelles de sexe vivant avec le VIH, And Soppeku a noué un partenariat avec le HIV JUSTICE WORLDWIDE dans le cadre d'un projet visant à offrir une protection face aux menaces et aux dangers susceptibles de violer leur intégrité au sein de la société.

And Soppeku ambitionne ainsi de faire comprendre aux différents acteurs (autorités politiques, judiciaires, religieuses, prestataires de soins, assistantes sociaux...), les impacts de la pénalisation du VIH qui est synonyme de discrimination à l'endroit des personnes vivants avec le VIH.

Pour ce faire, une consultante a été recrutée pour l'élaboration d'un argumentaire de plaidoyer.

## II. Rappel de l'objectif général

---

Démontrer la nécessaire dépenalisation la transmission sexuelle du VIH.

## III. Rappel des objectifs spécifiques

---

- Relever les ambiguïtés des différentes dispositions juridiques pénalisant la transmission du VIH ;
- Soulever les textes juridiques sanctionnant la transmission du VIH et qui sont discriminatoires envers les professionnelles de sexe vivant avec le VIH
- Entretiens avec les acteurs clés Autorités Judiciaires et les leaders d'associations des travailleurs de sexe et Professionnelles de sexe ;

## IV. Rappel des résultats attendus

---

- ✓ Les ambiguïtés contenues des différentes dispositions juridiques pénalisant la transmission du VIH sont ressorties;
- ✓

- ✓ Les textes juridiques sanctionnant la transmission du VIH et discriminatoires envers les professionnelles de sexe vivant avec le VIH sont relevés;
- ✓ La jurisprudence, les plaintes, les dénonciations les demandes d'orientation juridiques et les avis des professionnelles de sexe et des acteurs judiciaires et leaders d'associations sont appréciées ;

V. Rappel de la démarche méthodologique :

---

L'approche méthodologique pour cette étude repose sur une approche participative et inclusive. Elle permettra dans un premier temps de collecter l'ensemble des instruments juridiques pénalisant l'exposition et la transmission du VIH et qui sont discriminatoires en ce qu'elles entravent le respect des droits humains des travailleuses de sexe. Ensuite, des travaux de terrains seront menés afin de recueillir et d'analyser les impacts de la pénalisation de la transmission du VIH envers les travailleuses du sexe.

Au total, nous avons rencontré:

- Trois Président (e) s de Réseaux et / ou d'Association de personnes vivant avec le VIH ;
- SIX (6) Présidentes d'Associations de Travailleuses de sexe ;
- Cinq (5) Médiatrices des travailleuses de sexe ;
- Vingt (20) Professionnelles de sexe ;
- Un (1) Juge, deux (2) Avocats et neuf (9) Juristes ;
- Un (01) Commissaire de police et deux (2) Agents de police et un (1) gendarme;

## Introduction

---

Le Droit est une importante composante dans les stratégies de lutte contre VIH/SIDA en ce qu'il est nécessaire à la création d'un environnement favorable à l'accès, à la prévention, au traitement et à la prise en charge du VIH<sup>1</sup>. Le Sénégal a alors adopté une loi spécifique relative au VIH afin de promouvoir le respect des droits humains et la protection des catégories vulnérables. Le contenu de cette loi sur le VIH comporte des dispositions pénalisant<sup>2</sup> l'exposition et la transmission sexuelle du VIH.

L'article 16 de la loi n° 2005-18 du 5 Août 2005 relative à la santé de la reproduction<sup>3</sup> définit la transmission sexuelle volontaire du SIDA comme « le fait qu'une personne, se sachant porteuse du virus du SIDA, le transmet à l'occasion de rapports sexuels non protégés ». Cette dernière prévoit aussi des sanctions pénales en cas de transmission sexuelle du VIH/SIDA à son article en ces termes « lorsque la transmission résulte d'un acte sexuel volontaire, le partenaire, primo porteur reconnu encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs ».

Des sanctions pénales en cas d'exposition ou de transmission du VIH sont à retrouver à l'article 36 de la loi n° 2010-03 du 9 avril 2010<sup>4</sup> relative au VIH/SIDA qui dispose « est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui, connaissant son statut sérologique positif et les modes de transmission du VIH, entreprend des rapports sexuels non protégés avec l'intention de transmettre à une autre personne ». La loi relative au VIH prévoit aussi des exceptions qui excluent toute poursuite ou condamnation. Et parmi lesquelles la personne ne pourra pas être poursuivie pour exposition ou transmission du VIH pour : « ..... un acte qui ne pose aucun risque significatif de transmission du VIH ; la personne vivant avec le VIH ne connaissant pas son statut sérologique positif au moment de l'acte; la personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris avec l'usage du préservatif ».

---

<sup>1</sup> La Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA de 2006 en ces termes : « La réalisation pleine et universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un élément essentiel de l'action mondiale contre l'épidémie de VIH/SIDA, notamment dans les domaines de la prévention, des soins, de l'appui et du traitement, et qu'elle réduit la vulnérabilité au VIH/SIDA et préserve de l'opprobre et de la discrimination qui en résulte à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou risquant de l'être ».

<sup>2</sup> La pénalisation de la transmission sexuelle du VIH est l'application du droit pénal contre l'auteur de cette dernière. « La pénalisation du VIH en Afrique francophone : état des lieux, 2017 HIV JUSTICE WORLDWIDE

<sup>3</sup> J.O. N° 6245 du Samedi 8 Octobre 2005

<sup>4</sup> J.O. N° 6535 du Samedi 10 juillet 2010

Il faut souligner qu'il existe un problème d'harmonisation entre la loi relative au VIH<sup>5</sup> et celle de la santé de la reproduction<sup>6</sup> notamment dans les dispositions pénalisant l'exposition ou la transmission sexuelle du VIH. En effet, « il y a de réelles disparités entre ces textes dans la définition du délit à réprimer en matière de comportement à risque ou de contamination volontaire » souligne Me Ndeye Fatou TOURE, Avocate à la Cour. Elle poursuit qu'en principe ces lois doivent harmonieusement se compléter et ne pas receler de dispositions contradictoires.

En sanctionnant la transmission sexuelle du VIH, le Sénégal s'est inspiré sur le modèle de la loi type N'Djamena dont les dispositions pénales ont été fortement critiquées en raison de leurs conséquences négatives sur la riposte au VIH.

Il faut remarquer que la pénalisation de l'exposition et de la transmission sexuelle du VIH nuit particulièrement aux professionnelles de sexe par l'exacerbation de la violation de leurs droits humains, l'annihilation des efforts de la prévention, du traitement et de l'accès au service de soins et soulèvent des limites de la pratique judiciaire en matière de VIH.

### **La pénalisation de la transmission sexuelle du VIH, une exacerbation de la violation des droits humains des professionnelles de sexe vivant avec le VIH**

---

Le Sénégal a ratifié toutes les conventions internationales relatives aux droits humains. La promotion et la protection de ces derniers sont déterminantes pour prendre en compte les facteurs de vulnérabilité au VIH chez les personnes les plus exposées à l'instar des travailleuses de sexe<sup>7</sup>. Il faut rappeler qu'au Sénégal la prostitution est légale mais sa réglementation est marquée par une obsolescence<sup>8</sup> et des limites qui rendent sa pratique quasiment impossible.

Aussi, le respect des droits humains des professionnelles de sexe va à l'encontre de la pénalisation fondée sur le statut sérologique au VIH tout en ignorant les autres maladies transmissibles similaires. A cet effet, il faut signaler que les mesures coercitives appliquées uniquement sur la base de la sérologie VIH sont à l'encontre du principe d'égalité devant la loi prévue par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ces termes « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ».

---

<sup>5</sup> N° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH/SIDA

<sup>6</sup> N°2005- 18 du 5 Aout 2005 relative à la santé de la reproduction

<sup>7</sup> Plan quinquennal (2021-2025)

<sup>8</sup> Jérôme Bougazelli, « L'ambiguïté des textes sur la prostitution au Sénégal »



Ce dernier principe est repris par l'article 3 de la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ». La Présidente d'une association de Professionnelles de sexe s'indigne de cette situation en révélant qu'« à cause ces sanctions pénales nous sommes toutes des criminelles potentielles. Bien que nous exerçons un travail légal<sup>9</sup>, nous subissons quotidiennement des menaces et du chantage du seul fait de notre métier. Notre statut positif au VIH<sup>10</sup> nous rend encore plus vulnérables ».

La pénalisation de la transmission sexuelle du VIH entrave aussi l'interdiction de toute forme de discrimination prévue par le Pacte International relatif aux droits civils économiques et sociaux (articles 2 et 26) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 2 et 19). En ce sens, il faut préciser que le Sénégal connaît une seule affaire portant spécifiquement sur une accusation de la transmission sexuelle et volontaire du VIH<sup>11</sup>. Mais, il est très fréquent de trouver dans les plaidoiries des accusations de transmission sexuelle du VIH. A cet effet, la présidente de l'association de Professionnelles de sexe de poursuivre « les procureurs s'empressent d'ajouter à tout chef d'accusation la transmission sexuelle du VIH contre toute travailleuse de sexe arrêtée pour autres motifs (racolage, défaut de carnet sanitaire ou non-respect des visites) afin de corser nos dossiers ».

C'est aussi une pratique courante chez les prestataires de santé qui n'hésitent pas à brandir d'éventuels risques de poursuites contre des professionnelles de sexe vivant avec le VIH afin qu'elles partagent leur statut alors qu'aucune disposition légale ne l'impose au Sénégal. Une Médiatrice PVVIH reconnaît « nous utilisons la loi pour inciter les travailleuses de sexe vivant avec le VIH à respecter les mesures de protection ».

Au Sénégal les professionnelles de sexe évoluent dans un environnement hostile. Elles sont victimes de marginalisation, de violences verbales ou physiques par leur famille et la communauté. En ce sens, il faut noter que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) recommande que le travail de sexe soit reconnu comme une profession afin d'assurer la sécurité et la protection<sup>12</sup> de ces dernières. Cependant, la pénalisation de la transmission sexuelle du VIH fait accroître les cas de stigmatisation envers les professionnelles de sexe vivant avec le VIH déjà marginalisées par la société à cause du métier qu'elles ont choisi. Il faut citer ici l'affaire protégée devant le Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor<sup>13</sup> dont les faits reposent sur une dénonciation anonyme d'une professionnelle de sexe vivant avec le VIH qui « transmet volontairement le VIH à des personnes avec lesquelles elle entretient des relations sexuelles non protégées alors qu'elle est consciente de son statut sérologique positif ».

<sup>9</sup> La prostitution est légale au Sénégal, elle est régie par la loi de 1966 relative à la prostitution

<sup>10</sup> Les personnes interrogées souhaitent garder l'anonymat

<sup>11</sup> Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor / Décision n°547 du 17/10/2017

<sup>12</sup> Normes de travail adoptées par l'OIT en 2010.

<sup>13</sup> Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor / Décision n°547 du 17/10/2017



A cela, il faut ajouter la diffusion de fausses informations amenant la Présidente de l'association des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) sis à Guédiawaye à regretter « la couverture médiatique sur le VIH est souvent basée sur de fausses informations aggravant la stigmatisation envers les personnes séropositives ». Les travailleuses de sexe déjà exposées quotidiennement à la violation de leur dignité se trouvent encore plus persécutées si elles vivent avec le VIH. Par conséquent, elles vivent dans une perpétuelle peur entraînant un manque d'estime de soi qui « a fini par emporter une collègue paire foncièrement envahie par des pensées suicidaires qui l'ont poussées à abandonner tout traitement et de perdre ainsi sa vie », regrette une Présidente d'Association de Travailleuses de sexe. Ce qui constitue une menace pour les efforts de prévention et de traitement du VIH.

### **La pénalisation de la transmission sexuelle du VIH, une annihilation des efforts de prévention, de traitement et de services de soins**

---

La loi sénégalaise relative au VIH est aujourd'hui dépassée par les évolutions thérapeutiques et de prévention en ce qu'elle ignore les avancées médicales actuelles en matière de prévention et de traitement du VIH. En ce sens, il faut souligner que le fait que la professionnelle de sexe soit séropositive ne signifie pas qu'elle peut automatiquement transmettre le VIH.

Le traitement efficace avec des médicaments antirétroviraux supprime en effet la charge virale et par conséquent toute possibilité de transmission sexuelle. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fixe désormais de nouvelles orientations scientifiques et normatives en se basant sur des données qui indiquent un risque négligeable, voire nul, de la transmission du VIH lorsqu'une personne a une charge virale supprimée<sup>14</sup>. Mais dans l'affaire de Ziguinchor, le Juge sénégalais n'a pas retenu l'avis du Médecin traitant qui « laissait entendre l'impossibilité pour l'accusée, en l'absence de toute infection sexuelle, de transmettre le VIH, qu'à ses yeux, un tel résultat positif n'a pu être obtenu que par la prise régulière par sa patiente des antirétroviraux mis à sa disposition<sup>15</sup> ». La présumée a été déclarée coupable et condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis.

La pénalisation de la transmission sexuelle du VIH mine ainsi les efforts de prévention du VIH et de la prise en charge du VIH. A cet effet, il faut signaler que la connaissance du statut pouvant coûter la prison, la majeure partie des personnes averties préfèrent alors l'ignorance à une quelconque la soumission au dépistage et au traitement qui sont d'une importance capitale dans les programmes de lutte contre le VIH.

---

<sup>14</sup> 12<sup>e</sup>me Conférence internationale scientifique sur le VIH de l'IAS (International AIDS Society) tenue en Juillet 2023

<sup>15</sup>Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor / Décision n°547 du 17/10/2017



Cette situation a amené une vingtaines de scientifiques et experts du VIH<sup>16</sup> à signer une déclaration de consensus sur la criminalisation et des lois stigmatisantes, inefficaces et indésirables<sup>17</sup>. Il faut alors reconnaître que la science a évolué et que le VIH n'est plus une annonce de mort imminente<sup>18</sup>».

Aussi, cette pénalisation « donne une impression de fausse sécurité pouvant amener les partenaires des professionnelles de sexe à négliger les mesures de prévention<sup>19</sup>.

Il faut aussi souligner que la détention provisoire et ou la condamnation d'une personne vivant avec le VIH peut interrompre ou limiter l'accès aux médicaments antirétroviraux. Ce qui va à l'encontre de la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé qui prévoit que « l'argument de la santé publique ne justifie pas qu'une personne soit isolée ou mise en quarantaine simplement parce qu'elle est infectée au VIH ou soupçonnée de l'être ». Il s'avère alors nécessaire que les poursuites judiciaires pour transmission sexuelle du VIH soient équitable, objective et fonder sur de solides preuves médicales les plus récentes.

## **La pénalisation de la transmission sexuelle du VIH face aux limites de la pratique judiciaire en matière de VIH**

---

La constitution sénégalaise garantit à son article 8 le droit à la santé ainsi que les droits collectifs et les libertés individuelles fondamentales. Les procédures de l'exposition et de la transmission sexuelles du VIH à l'encontre des professionnelles de sexe vivant avec le VIH doivent donc se dérouler dans le respect de leurs droits et de leur dignité. Mais les poursuites pénales liées au VIH entravent le respect de la vie privée des travailleuses de sexe vivant avec le VIH et particulièrement les clandestines. C'est le cas de la femme mariée, mère de trois (3) enfants attrait à cause d'une dénonciation anonyme devant le Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor pour transmission sexuelle du VIH. Au cours du procès, son identité a été dévoilée et elle a assisté à l'exploitation de son dossier médical et l'interrogatoire de médecin traitant.

La pénalisation de l'exposition et de la transmission sexuelle du VIH pose aussi la problématique du partage de responsabilité entre deux personnes adultes et consentantes à une activité sexuelle. La responsabilité partagée semble plus juste car chaque individu est responsable de sa santé sexuelle. En outre, il faut rappeler les exceptions l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi relative au VIH sont très importantes pour les droits de défense. Il faut aussi noter qu'à l'heure actuelle « il est impossible de déterminer avec exactitude la date ni la

<sup>16</sup> Déclaration publiée à l'occasion de la conférence d'Amsterdam en 2018

<sup>17</sup> Linda-Gail Bekker, ancienne présidente de la société internationale sur le sida (IAS) 2016-2018.

<sup>18</sup> Peter Godfrey-Faussett de l'Onusida à la Conférence internationale scientifique sur le VIH de l'IAS Juillet 2018.

<sup>19</sup> La résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur le VIH/Sida de 2001,





cause encore moins le mode de transmission à l'origine de la contamination au VIH » soutient la Présidente de l'association des PVVIH et Agent du Conseil National de lutte contre le Sida (CNLS).

A cela s'ajoute le fait qu'au Sénégal, les travailleuses de sexe évoluent dans des conditions de précarité qui sapent leur capacité de négocier la sexualité à moindre risque avec leur partenaire. Les professionnelles de sexe confient qu'« être en règle ne suffit pas pour être à l'abri, nous restons très vulnérables face aux clients de mauvaises foi qui n'hésitent pas à violer les accords et nous subissons fréquemment des agressions et des vols ». Aussi, en ce qui concerne l'intention coupable, il faut souligner l'ignorance sur le VIH et ses différents modes de transmission et même de la loi sénégalaise relative au VIH particulièrement chez les travailleuses de sexe clandestines et non associatives<sup>20</sup>.

Les leaders d'association des populations clés encouragent le règlement à l'amiable en faisant beaucoup d'arbitrage afin d'éviter d'« opposer des malades à d'autres malades<sup>21</sup> ». Le président du réseau national des populations clés souligne « on assiste toujours à des querelles, des bagarres et même des menaces de mort pour des accusations de la transmission sexuelle du VIH. Mais les plaignantes et plaignants hésitent à saisir la justice et nous les encourageons à recourir à un règlement à l'amiable pour éviter la très probable vindicte populaire qui s'en suit car tout débat public porté sur un membre reste préjudiciable pour toute la population vulnérable au VIH ». Aussi le contexte sénégalais fait que les professionnelles de sexe ne saisissent pas la justice pour éviter de voir leurs pratiques dévoilées. La défunte Présidente d'une association de professionnelle de sexe disait en ce sens « chaque affaire portée en justice entraine des conséquences inestimables pour la professionnelle de sexe et qu'elle soit coupable ou non à cause de l'opprobre populaire<sup>22</sup> ». Les Juristes Coordonnatrices des Boutiques de Droit aussi confirment qu'elles reçoivent rarement les professionnelles de sexe malgré les formations à leur bénéfice et la gratuité de leurs services

## Conclusion

---

La réglementation relative au VIH doit répondre au défi de la limitation de la propagation du VIH tout en respectant les libertés individuelles. Depuis quelques années, les acteurs de la réponse au VIH ont entrepris plusieurs actions visant à apporter des réformes sur la législation relative au VIH.

La nécessaire dépenalisation de la transmission sexuelle du VIH se pose actuellement avec acuité car la réalité a fait montre que la lutte contre le VIH doit se focaliser sur la sensibilisation et sur l'éducation et non sur des poursuites.

---

<sup>20</sup> Les différentes associations des professionnelles de sexe organisent des activités de sensibilisations et de formation sur le VIH.

<sup>21</sup> Un avis du Conseil national du sida (CNS/France) en avril 1996

<sup>22</sup> Entretien dans le cadre de l'état des lieux de l'application des instruments juridiques de protection des droits humains des professionnelles de sexe.

**Actions à faire :**

*Plaidoyer les nécessaires réformes permettant de:*

- *Réviser les dispositions relatives au VIH pour prendre en compte les avancées médicales en la matière et le respect des droits humains ;*
- *Harmoniser les dispositions relatives aux VIH prévues par les lois sur la santé de la reproduction et celle relative au VIH;*
- *Recenser et partager les bonnes pratiques et opter pour des procédures judiciaires permettant des audiences à huis-clos afin de protéger la confidentialité sur l'identité des parties et des informations médicales des personnes vivant avec le VIH;*
- *Renforcement des capacités des Magistrats, Avocats, Auxiliaires de justice sur les avancées médicales et la législation relative au VIH/SIDA ;*
- *Formations et sensibilisations des Professionnelles de sexe sur les droits humains, les violences basées sur le genre, sa prise en charge et les lois relatives à la prostitution et au VIH.*